



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2010-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er}
JUILLET 2010**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 de SENELEC;

Vu la lettre n° 02027 du 22 juillet 2010 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission ;

Après avoir délibéré, le 31 août 2010,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1er de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. Aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 02027 du 22 juillet 2010, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2010 aux conditions économiques du 1er juillet 2010 qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 262 268 millions de francs CFA pour des ventes de 2 175,35 GWh et des recettes de 256 348 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'indice harmonisé des prix à la consommation du mois de juin 2010 utilisé par SENELEC doit être corrigé. Il est de 127,5091 au lieu de 127,6.

Ainsi, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2010 est de 262 264 millions de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes, au lieu de 262 268 millions de FCFA soumis par SENELEC.

Pour ce niveau de ventes, le revenu perçu par SENELEC avec les tarifs actuellement en vigueur est estimé à 256 348 millions de FCFA, d'où un écart négatif de 5 916 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2010, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique est fixé à deux cent soixante deux milliards deux cent soixante quatre millions (262 264 000 000) de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 31 août 2010

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission